

MAIRIE D'AUTHEZAT
3 rue Guyot Dessaigne
63114 AUTHEZAT

Tél : 04 73 39 50 31
Fax : 04 73 39 56 49
Email : mairie-authezat@cegetel.net
Portail : <http://www.authezat.fr>

N° enregistrement : ET/MB/19
Affaire suivie par : Myriam BLANZAT.

Authezat, le 1^{er} juillet 2019

ARRETE n° 2019/012
Autorisant l'ouverture d'un ERP
(Etablissement Recevant du Public)

Salle des Associations, 3 rue Guyot-Dessaigne
ERP => type L, 5^{ème} catégorie

Le maire de Authezat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02950 du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Considérant que le local dénommé «salle des Associations», 3 rue Guyot-Dessaigne à Authezat, établissement du second groupe dit aussi «Petit Etablissement» (PE), **accueille un nombre de personnes inférieur au seuil fixé pour le type d'établissement «L» à 20 personnes**, considérés comme présentant moins de risques ; dispose qu'il n'est pas subordonné à l'avis de la commission d'arrondissement de Clermont-Ferrand pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé «salle des Associations», sis 3 rue Guyot-Dessaigne à Authezat, classé en type L de la 5^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public, pour un effectif inférieur au égal à 19 personnes, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

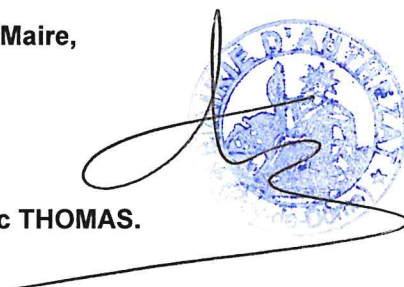
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire de Mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de Veyre-Monton, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Authezat, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire,

Eric THOMAS.



Ouvertures secrétariat : lundi 17h/19h, mardi 14h/16h, mercredi 16h/19h (à l'agence postale communale), jeudi et vendredi 10h/12h.

Permanences de Monsieur le Maire en Mairie, sans rendez-vous : mercredi de 17h/19h